

### ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La Commission est composée de six membres permanents, désignés par le Conseil d'Administration de RHONE SAONE HABITAT.

Les membres de la Commission d'Attribution sont présents à titre gracieux.

Le Maire de la commune concernée (ou son représentant) est appelé à participer, de droit, à la réunion durant laquelle des logements sont attribués sur sa commune.

Le représentant de l'Etat (ou l'un de ses représentants) peut assister à toute réunion de la Commission. A cet effet, une convocation lui est adressée, ainsi que l'ordre du jour et le procès-verbal de la CAL.

### ARTICLE 2 – PRÉSIDENTE

La Commission d'Attribution désigne en son sein un Président. En son absence, le Président pourra déléguer la présidence de séance à l'un des membres de la Commission.

### ARTICLE 3 - DÉLIBÉRATIONS ET RÉGLES DE QUORUM

La Commission attribue, nominativement, chaque logement disponible à la majorité des voix des membres présents.

La Commission peut valablement délibérer si trois au moins de ses membres sont présents.

Le Maire (ou son représentant) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette voix prépondérante peut être déléguée au Président de la Commission.

### ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

La Commission d'Attribution est seule compétente pour attribuer les logements de l'organisme, dans le respect des contingents et des droits de réservation éventuellement applicables.

Seules cinq décisions peuvent être prises par la Commission d'Attribution : Attribution // Attribution sous condition suspensive // Attribution avec un classement par rang // Non attribution // Rejet pour irrecevabilité.

En cas d'insuffisance du nombre de candidatures par le réservataire du logement, la Commission d'attribution peut être amenée, le cas échéant, à se prononcer sur des candidatures proposées par RHONE SAONE HABITAT. Cette même possibilité pouvant également survenir dans le cas d'une candidature DALO.

En cas d'extrême urgence (logement détruit, incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle), un ménage pourra être relogé de manière temporaire et l'attribution prononcée ultérieurement par la Commission. Dans cette situation, le Président de la Commission ou le Directeur Général de RHONE SAONE HABITAT sera contacté pour accord verbal. Dès le lendemain, l'accord devra être formalisé par écrit.

### ARTICLE 5 – RÉUNIONS DE LA COMMISSION

La Commission d'Attribution se tient habituellement dans les locaux de RHONE SAONE HABITAT, situés à Vaulx en Velin (69120). Le cas échéant, elle peut se tenir en dehors des locaux de RHONE SAONE HABITAT, à condition d'en informer les membres la composant.

Elle se réunit habituellement une fois par mois. La Commission peut augmenter ou diminuer la périodicité des séances en fonction des nécessités. Par ailleurs, elle peut

Les décisions de la Commission d'Attribution sont validées lors de chaque séance, et font l'objet d'un procès-verbal, signé du Président de séance, et conservé chez RHONE SAONE HABITAT.

### ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la Commission sont soumis à une obligation de réserve et un devoir de confidentialité eu égard aux informations qui sont portées à leur connaissance.

### ARTICLE 7 – COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Au moins une fois par an, la Commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration ainsi qu'aux Présidents d'EPCI concernés par des attributions.